

Conseil Exécutif du 09 novembre 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU HOCKEY
MINEUR POUR LA CRÉATION ET L'ANIMATION D'UN ESPACE JEUNES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

L'association du Hockey Mineur a pour projet de faire de la cafétéria de la Patinoire dont elle est locataire, un lieu d'accueil, de rencontres pour les jeunes de 11 à 17 ans.

L'association souhaite que dans cet espace de vie, y soient proposées des activités, pensées par et pour les jeunes. L'objectif étant de favoriser et encourager l'implication des jeunes et leur permettre de prendre part dans la construction et la mise en œuvre de projets.

Cet espace dédié aux jeunes serait ouvert de novembre à avril, en période scolaire et lors des vacances avec une amplitude des horaires élargie.

L'association prévoit l'embauche d'un animateur et l'acquisition de mobilier, de jeux et de matériels divers. Le budget estimatif du projet pour la saison 2020-2021 s'élève à 33 300 €. Des financements étaient attendus de l'État, de la Mairie et de la Caisse de Prévoyance Sociale.

L'association a également sollicité une subvention de la Collectivité Territoriale. Cette dernière compte soutenir ce projet. Le financement de la Collectivité Territoriale avait été intégré dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens présentée à l'approbation du Conseil Territorial lors de la dernière séance officielle du 29 septembre 2020.

Néanmoins, l'absence de positionnement de la part de certains partenaires quant à l'apport de financements remet en cause l'exécution de la convention pluriannuelle sur le volet « espace jeunes ». Il vous est donc proposé par la présente délibération de m'autoriser à signer la convention ci-annexée en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association du Hockey Mineur.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2020, nature 6574, fonction 32.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 09 novembre 2020

DÉLIBÉRATION N°219/2020

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU HOCKEY
MINEUR POUR LA CRÉATION ET L'ANIMATION D'UN ESPACE JEUNES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°184/2020 du 29 septembre 2020 approuvant la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association du Hockey Mineur pour la période 2020-2022 ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2020 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de la convention pluriannuelle susvisée ne peut être mise en œuvre sur le volet « création et animation de l'espace jeunes » en raison de l'insuffisance de financements accordés par les différents partenaires ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'accorder, au titre de l'année 2020, à l'association du Hockey Mineur, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € pour la création et l'animation d'un espace jeunes à la Patinoire.

De ce fait, la contribution financière accordée par la Collectivité Territoriale au titre de la convention pluriannuelle 2020-2022 sur le volet « création et animation de l'espace jeunes à la Patinoire » ne sera pas mise en œuvre.

Article 2 : Le Conseil Exécutif autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2020 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

<p>Transmis au représentant de l'État Le 12/11/2020 Publié le 12/11/2020 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

Approuvée en Conseil Exécutif du XX-XX- 2020

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À
L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR POUR LA CRÉATION ET L'ANIMATION D'UN ESPACE
JEUNES AU TITRE DE L'ANNÉE 2020**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

L'association du Hockey Mineur, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°xxx/2020 attribuant une subvention à l'association du Hockey Mineur et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du xx novembre 2020 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement de cette subvention de 10 000 € l'association du Hockey Mineur conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Montant et objet de la subvention de fonctionnement

La Collectivité alloue à l'association du Hockey Mineur, une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 €. Cette subvention participe aux dépenses liées à la rémunération d'un animateur pour la cafétéria ainsi qu'à l'achat de différents mobiliers, jeux et matériels.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention d'un montant de 10 000 € interviendra en deux versements :

- 80 %, soit 8 000 € à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 2 000 €, sur présentation :
 - du contrat de travail,
 - du compte rendu d'utilisation de la subvention accompagné des pièces justificatives des dépenses engagées,
 - du bilan de projet pour la première année d'activité, réalisé à la fin avril 2021.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 : Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

- Informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation, modification ou retard du projet ;
- Communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le Président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000€ de subventions) ;
- Transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
- Utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée ;
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- Aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité Territoriale peut suspendre le versement de la subvention, minorer le montant des acomptes, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- S'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;

- S'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies ;
- Si le projet est reporté, annulé ou interrompu.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de ladite subvention.

Article 7 : Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association. À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Président de l'association
du Hockey Mineur**

Le Président du Conseil Territorial

Claudio DETCHEVERRY